



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 38
Voix favorables : 35
Voix défavorables : 3

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 30/04/2020

DELIBERATION
n° CFVU 2020 - 22

portant délégation de pouvoirs
à la Présidente l'Université Toulouse 1 Capitole
pour l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence
et l'adaptation des épreuves des examens

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et L. 712-6-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 3,

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

La commission de la formation et de la vie universitaire délègue à la Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole le pouvoir de prendre, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, les mesures d'adaptation des épreuves des examens relatifs à l'année universitaire 2019-2020 nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation.

Ces mesures peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur la nature, le nombre, le contenu, le coefficient ou les conditions d'organisation des épreuves.

Article 2

La commission de la formation et de la vie universitaire délègue à la Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole, jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois, le pouvoir de prendre les décisions présentant un caractère d'urgence relatives :

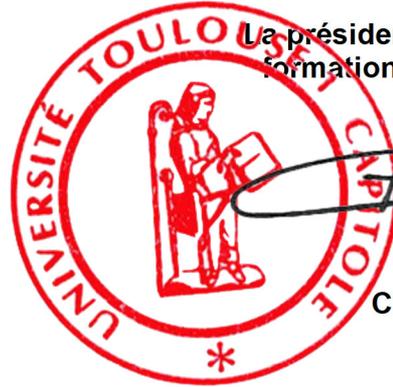
1°) aux modifications à apporter l'offre de formation ;

2°) au régime des études et aux modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2020-2021.

La présidente rendra compte par tous moyens à la commission de la formation et de la vie universitaire des mesures prises en application du présent article.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet de l'Université Toulouse 1 Capitole.



La présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Corinne Mascala", written over the stamp.

Corinne MASCALA